

SOMMAIRE

Préambule	3
TITRE I - PORTEE DU REGLEMENT DU P.P.R.	5
Article 1 - CHAMP D'APPLICATION	5
Article 2 - DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES	6
Article 3 - EFFETS DU P.P.R.	6
Article 4 - PORTEE DU REGLEMENT	6
TITRE II - ZONAGE	9
Article 1 - DELIMITATION DES ZONES EXPOSEES AUX RISQUES D'INONDATION	9
TITRE III - DISPOSITIONS DU P.P.R. INONDATION	13
DEFINITION PREALABLE	13
TITRE III - CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE	15
Article 1 - CONSTRUCTIONS, TRAVAUX ET INSTALLATIONS INTERDITS	15
Article 2 - CONSTRUCTIONS, TRAVAUX ET INSTALLATIONS AUTORISES - PRESCRIPTIONS	15
TITRE III - CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE	19
Article 1 - CONSTRUCTIONS, TRAVAUX ET INSTALLATIONS INTERDITS	19
Article 2 - CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENTS AUTORISES - PRESCRIPTIONS	20
TITRE III - CHAPITRE 3 - DISPOSITION EN ZONE JAUNE	25
Article 1 - CONSTRUCTIONS, TRAVAUX ET INSTALLATIONS INTERDITS	25
Article 2 - CONSTRUCTIONS TRAVAUX ET INSTALLATIONS AUTORISES - PRESCRIPTIONS	27
TITRE IV - MESURES RELATIVES A L'AMENAGEMENT, L'UTILISATION OU L'EXPLOITATION DES CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES EXISTANTS OU FUTURS	31
A- Prescriptions	31
Article 1 - STOCKAGE - ENTREPOTS	31
Article 2 - CAMPING	31
B- Recommandations	32
Article 3 - LE RUISSELLEMENT SUR LE BASSIN VERSANT DU BLAVET 32	32
Article 4 - L'ENTRETIEN DES COURS D'EAU	32
Article 5 - GESTION OPTIMALE DES OUVRAGES EN TEMPS DE CRUE 33	33
Article 6 - RESEAUX ET INFRASTRUCTURES PUBLIQUES	33
Article 7 - OUVRAGES - CONSTRUCTIONS EXISTANTES ET FUTURES	34
C- Rappel	36

ANNEXE 3B - PPRI - RÈGLEMENT

**MME LE MAIRE
GISÈLE GUILBART**



Guilbart

TITRE V - MESURES DE PREVENTION - DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE QUI DOIVENT ETRE PRISES PAR LES COLLECTIVITES PUBLIQUES

37

<i>Article 1 - ENTRETIEN DES OUVRAGES ET DES COURS D'EAU</i>	37
<i>Article 2 - INFORMATION DES HABITANTS</i>	37
<i>Article 3 - CIRCULATION - ACCESSIBILITE DES ZONES INONDEES</i>	39
<i>Article 4 - AUTO-PROTECTION DES HABITANTS</i>	39
<i>Article 5 - PLAN D'EVACUATION DES PRODUITS NOCIFS DE L'USINE AXHOM</i>	
40	
<i>Article 6 - EXTENSION DE L'URBANISATION</i>	40
<i>Article 7 - EQUIPEMENTS SENSIBLES</i>	40
ANNEXE - EXTRAIT DU CODE DES ASSURANCES-	41

Préambule

Les Plans de Prévention des Risques (P.P.R.), institués par la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée par la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et la prévention des risques majeurs, ont pour objet (article 40.1) :

1. de délimiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où ce type de constructions pourrait y être autorisé, prescrire les conditions dans lesquelles elles doivent être réalisées, utilisées ou exploitées,
2. de délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au paragraphe 1,
3. de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées aux paragraphes 1 et 2, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers,
4. de définir, dans les zones mentionnées aux paragraphes 1 et 2, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du présent plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

Le contenu des Plans de Prévention des Risques et les dispositions de mise en oeuvre de ceux-ci sont fixés par le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, relatif au plan de prévention des risques naturels prévisibles.

TITRE I - PORTEE DU REGLEMENT DU P.P.R.
--

Article 1 - CHAMP D'APPLICATION

Les P.P.R. concernent des phénomènes naturels dont les effets prévisibles relèvent d'une catastrophe naturelle définie à l'article 1 de la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophe naturelle. Ils sont institués par la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 modifiée par la loi du 2 février 1995. Leur contenu est précisé par le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995.

Le présent règlement fixe les prescriptions et les mesures de prévention à mettre en oeuvre pour les risques naturels prévisibles d'inondation par débordement du lit mineur dans le lit majeur de la rivière " Blavet ".

Il s'applique aux communes suivantes :

- Bieuzy les Eaux,
- Pluméliau,
- Melrand,
- Saint Barthélémy,
- Quistinic,
- Baud,
- Lanvaudan,
- Languidic,
- Inzinzac-Lochrist,
- Hennebont.

Article 2 - DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

En application de l'article 40.1 de la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 et de l'article 2 -titre 1 du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, le territoire ci-dessus comprend trois zones :

- une zone rouge fortement exposée au risque d'inondation et/ou, pour toutes les zones naturelles, les zones d'expansion de crues à préserver,
- une zone bleue moyennement exposée au risque d'inondation,
- une zone jaune peu exposée au risque d'inondation.

Article 3 - EFFETS DU P.P.R.

Le P.P.R. approuvé vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au Plan d'Occupation des Sols, quand il existe, conformément à l'article R 161-1 du Code de l'Urbanisme (article 40-4 de la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 et article 16-1 de la loi n°95-101 du 2 février 1995).

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L 480-4 du Code de l'Urbanisme.

De plus, celui-ci peut être sanctionné sur le plan de l'assurance (refus d'indemnisation en cas de sinistre ou refus de reconduction des polices d'assurance par exemple) **.

Article 4 - PORTEE DU REGLEMENT

Le règlement du P.P.R. est opposable à toute personne publique ou privée, qui désire entreprendre des constructions, installations ou travaux lorsque ceux-ci ne sont pas interdits par d'autres textes (lois, décrets, règlements, ...).

En particulier, en présence d'un plan d'occupation des sols (P.O.S.), ce sont les dispositions les plus restrictives du P.O.S. et du P.P.R. qui s'appliquent.

** Voir, en annexe du présent règlement, des extraits du code des assurances.

Ainsi, le présent règlement n'autorise pas des constructions, travaux, installations ou aménagements qui seraient interdits par ailleurs (par le règlement de P.O.S. notamment).

Les constructions, installations ou travaux non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (loi n°76-663 du 19 juillet 1976) ou au titre de la loi sur l'eau (loi n°92-3 du 3 janvier 1992) sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité des acteurs.

Les maîtres d'ouvrages, qui doivent s'engager à respecter les règles de construction lors du dépôt du permis de construire, et les professionnels chargés de réaliser les projets sont responsables des études ou dispositions qui relèvent du Code de la Construction et de l'Habitation, en application de son article R126-1 et du présent règlement.

De plus, pour toutes constructions, installations ou aménagements nouveaux, les dispositions devront être prises par le maître d'ouvrage ou le constructeur. Une étude, dont la réalisation et l'application sont à la charge entière des constructeurs, déterminera leurs conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. Les études préconisées dans le présent règlement seront également réalisées par le maître d'ouvrage ou le constructeur. D'une manière générale, il appartient au pétitionnaire d'apporter la preuve que son projet n'est pas susceptible d'aggraver le risque d'inondation.

Le fait qu'une propriété soit située en dehors d'un zonage réglementé par le P.P.R. ne signifie pas obligatoirement qu'elle n'est pas soumise au risque d'inondation. En particulier en cas de projet de construction ou d'aménagement situé à proximité immédiate d'une zone réglementée, il est conseillé de vérifier les cotes de ce projet par rapport à la cote de référence.

TITRE II - ZONAGE

Article 1 - DELIMITATION DES ZONES EXPOSEES AUX RISQUES D'INONDATION

1.1 Découpage en trois zones d'exposition aux risques

Pour la partie correspondant au champ d'expansion de la crue de référence, le territoire des communes de Bieuzy les Eaux, Pluméliau, Melrand, Saint Barthélémy, Quistinic Baud, Lanvaudan, Languidic, Inzinzac-Lochrist, Hennebont est découpé en trois zones.

1.1.1 - Les zones rouges - Fortement exposées et /ou les zones naturelles à préserver

Le caractère de forte exposition tient :

- à l'importance de l'aléa inondation (lié essentiellement aux paramètres hauteur d'eau et vitesse maximale),
- et/ou à la forte vulnérabilité de ces zones.

Par conséquent, on retrouvera sur ce type de zone un aléa inondation fort (plus d'un mètre d'eau quelle que soit la vitesse d'écoulement en lit majeur ou entre 0.5 mètre et 1 mètre d'eau si la vitesse d'écoulement est supérieure à 1 m/s) et les zones d'expansion des crues à préserver (zones naturelles composées de terrains agricoles, espaces verts, étangs et proximité des barrages de contrôle des biefs).

Sur ces zones, le Plan de Prévention des Risques aura pour objet :

- de limiter la vulnérabilité de ces zones et, lorsque cela sera possible, de la réduire,
- de stopper tout développement urbain ou tout aménagement vulnérable ou susceptible d'accroître le niveau d'aléa sur les zones voisines.

1.1.2 - Les zones bleues - Moyennement exposées

Il s'agit de zones directement exposées à l'aléa inondation, mais où l'intensité du risque est plus faible (hauteur d'eau comprise entre 0.5 et 1 mètre et une vitesse moyenne à faible) et les conséquences des inondations moins lourdes que dans les zones rouges.

Sur ces zones, le Plan de Prévention des Risques a pour objet :

- d'en limiter la vulnérabilité,
- de réduire celle-ci par une adaptation des biens et des activités qui y sont présents, par la prescription d'un ensemble de mesures applicables, notamment au travers des documents d'urbanisme.

1.1.3 - Les zones jaunes - Faiblement exposées

Il s'agit de zones qui, bien que faiblement exposées aux risques (la hauteur d'eau est inférieure à 0.5 mètre), doivent faire l'objet d'une attention particulière dans la mesure où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières ou artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux.

Nota: Les bâtiments d'exploitations agricoles ou d'habitats isolés sont repérés par un cercle sur le plan de zonage. Le règlement qui s'y applique est celui de la zone correspondante à l'aléa (rouge, bleu ou jaune) ou celui des zones d'expansion de crues à préserver.

1.2 Délimitation des zones à préserver absolument

A l'intérieur du champ d'expansion de la crue de référence, certaines zones ont été identifiées comme des secteurs à préserver ou à sauvegarder absolument. Ces secteurs correspondent, soit à de vastes champs d'expansion naturelle des crues, soit aux abords des barrages contrôlant des biefs sur lesquels des zones fortement vulnérables sont identifiées.

Les secteurs à préserver absolument sont délimités par des contours de couleur grise, ils peuvent être fortement ou moyennement exposés au risque d'inondation.

Ces secteurs doivent être préservés absolument afin de ne pas aggraver les risques d'inondation :

- Par diminution des zones de stockage important des volumes de crues dans le lit majeur,
- Par diminution des sections de contrôle des biefs sur lesquels des secteurs fortement vulnérables ont été identifiés.

TITRE III - DISPOSITIONS DU P.P.R. INONDATION

Les mesures de prévention définies ci-après sont destinées à limiter les dommages causés par les inondations sur les biens et les activités existants et à éviter l'aggravation et l'accroissement des dommages dans le futur.

Les mesures consistent soit en des interdictions visant l'occupation et l'utilisation des sols, soit en des réglementations.

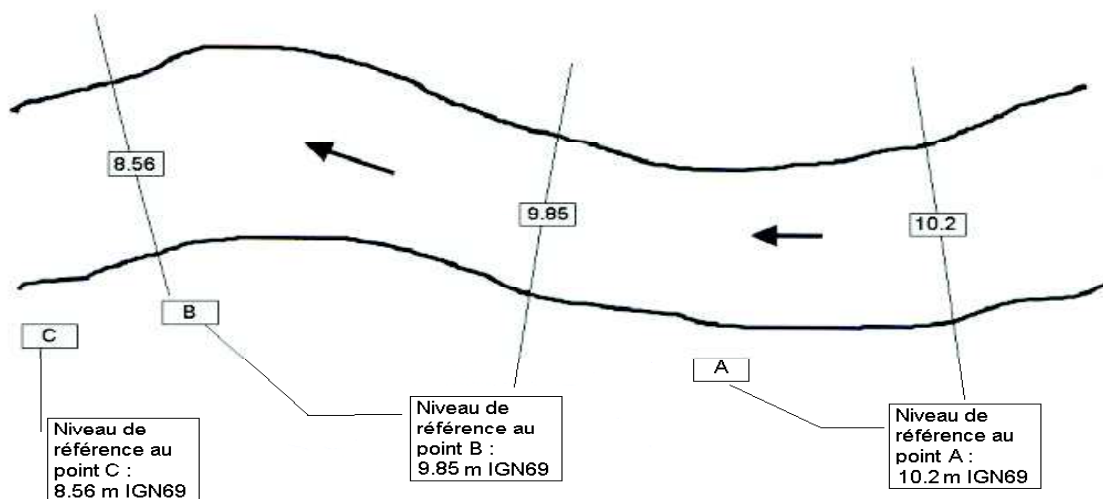
DEFINITION PREALABLE

COTE DE REFERENCE DU LIEU

Les niveaux de référence pris en compte pour la réalisation du P.P.R. correspondent aux niveaux d'eau maxima estimés lors de l'étude hydrologique et hydraulique préliminaire pour une crue dont la période de retour est centennale. Sont également pris en compte les risques d'inondation par une marée dont la période de retour est centennale, résultant d'une surcote due au vent.

Ils sont exprimés en mètre IGN 69.

En un lieu, la cote de référence est la valeur figurant immédiatement en amont ou au droit du lieu considéré.



Nota: Le niveau de référence correspond au maximum calculé pour une période de retour centennale (une crue centennale est une crue qui a une "chance" sur cent d'être atteinte ou dépassée dans l'année). Il ne s'agit pas d'un maximum absolu. Il pourrait être dépassé en cas de crue ou de marée plus forte.

TITRE III - CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE
--

La zone rouge est une zone fortement exposée au risque d'inondation et/ou une zone naturelle à préserver.

Article 1 - CONSTRUCTIONS, TRAVAUX ET INSTALLATIONS INTERDITS

Toutes constructions, remblais, travaux et installations de quelque nature qu'ils soient, sont interdits à l'exception de ceux mentionnés à l'article 2.

Article 2 - CONSTRUCTIONS, TRAVAUX ET INSTALLATIONS AUTORISES - PRESCRIPTIONS

Peuvent être autorisés, moyennant les prescriptions et recommandations figurant au titre IV du présent règlement et sous réserve qu'ils n'entraînent aucune aggravation du risque par ailleurs, ni augmentation de ses effets (ni rehausse des lignes d'eau, ni entrave supplémentaire à l'écoulement des crues, ni modification des périmètres exposés) :

- a) Les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du présent plan (y compris les actions de mise en valeur sylvicole des boisements existants : éclaircie et exploitation des bois, reboisement après coupe), à condition de ne pas augmenter l'emprise au sol des bâtiments,
- b) Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation sur les zones urbanisées et/ou sur des établissements recevant du public,
- c) Les travaux d'infrastructure publique, sauf parkings,
- d) Les ouvrages et aménagements hydrauliques,

e) La rénovation ou l'aménagement des constructions existantes à la date de l'approbation du présent document, ainsi que leur reconstruction sur place sauf si la destruction est due à l'aléa inondation ou si ces constructions sont situées dans une zone à préserver absolument, mais seulement si la sécurité des occupants est assurée et la vulnérabilité de ces biens réduite, et sous réserve de :

- ne pas accroître l'emprise au sol,
- ne pas créer de nouveaux logements,
- ne pas créer de SHOB¹ ni de SHON² sous le niveau de la cote de référence augmentée de 0.20 m.

f) En outre, à l'intérieur des zones urbanisées de Saint Nicolas des Eaux et Inzinzac-Lochrist, existantes à la date d'approbation du présent règlement,

- les constructions nouvelles, sous réserve :
 - ☛ que la sécurité des occupants et la vulnérabilité des biens soient assurées,
 - ☛ que l'emprise globale au sol des constructions par rapport à la surface de l'unité foncière³, soit au plus égale à 20 % pour des constructions à usage d'habitation, annexes et dépendances comprises, ou 30 % pour les constructions à usage d'activité économique,
 - ☛ et que le premier niveau de plancher des constructions soit situé à plus de 0.20 mètre au dessus du niveau de référence.
- l'extension des constructions existantes à la date d'approbation du présent document, sous réserve que la sécurité des occupants et la vulnérabilité des biens soient assurées et que l'extension, évaluée en référence à la superficie globale existante à la date d'approbation, respecte soit les plafonds fixés ci-dessus pour les constructions nouvelles, soit les plafonds suivants :
 - ☛ 20 m² d'emprise au sol pour les constructions à usage d'habitation, annexes et dépendances comprises,
 - ☛ 20% d'augmentation de leur emprise au sol pour les bâtiments à usage d'activité économique ou de service.
- les changements de destination, sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de ne pas augmenter ni la vulnérabilité, ni les nuisances.

¹ SHOB : Surface Hors Oeuvre Brute

² SHON : Surface Hors Oeuvre Nette

³ **Unité foncière** : ensemble de parcelles d'un même terrain appartenant à la même propriété.

- l'aménagements des parkings publics existants à la date d'approbation du présent plan, sous réserve :
 - ❖ que soit clairement affiché sur place le risque encouru par les usagers, cet affichage devra être permanent,
 - ❖ que l'exploitant ou le propriétaire prenne toute disposition pour interdire l'accès et organise l'évacuation à partir de la première diffusion des messages d'alerte de crue.

Les surfaces construites sur piliers au dessus du niveau de référence augmenté de 0.20 mètre n'entrent pas dans le calcul de l'emprise au sol des constructions.

g) Les extensions limitées qui seraient strictement nécessaires à des mises aux normes d'habitabilité ou de sécurité, y compris dans les cas visés au § e) ci-dessus.

h) La création de dépendances dans les cours des immeubles situés en zone agglomérée dense, sous réserve que :

- ces espaces soient entièrement clos afin de garantir une vitesse d'écoulement nulle en toutes circonstances,
- ces dépendances ne comportent pas de S.H.O.B., ni de SHON sous le niveau de la crue de référence augmentée de 0.20 mètre.

i) Les bâtiments et installations agricoles, à l'exception de ceux à destination d'élevage relevant du régime des installations classées, sous réserve qu'ils soient directement liés et indispensables au fonctionnement des exploitations agricoles existantes et qu'ils n'entraînent aucun remblaiement.

j) Les cultures annuelles et pacages,

k) Les clôtures à condition qu'elles présentent une perméabilité supérieure à 95 %, (la perméabilité étant définie comme étant le rapport de la surface non opacifiée à la surface totale de la clôture) : clôtures à fils ou à grillage.

l) Les réseaux d'irrigation et de drainage et leurs équipements, à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et de ne pas aggraver les risques et leurs effets.

-
- m) A condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux, les aménagements de terrains de plein air, de sport et de loisirs, à l'exception des terrains de camping ou caravanage et des habitations légères de loisirs.
- n) Les changements de destination, uniquement s'ils sont de nature à réduire les risques et sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de ne pas augmenter la vulnérabilité, ni les nuisances.

TITRE III - CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE
--

La zone bleue est une zone moyennement exposée au risque d'inondation.

Il est prévu un ensemble d'interdictions, réglementations à caractères administratifs et techniques dont la mise en oeuvre est de nature à prévenir le risque, réduire ses conséquences ou le rendre supportable.

Article 1 - CONSTRUCTIONS, TRAVAUX ET INSTALLATIONS INTERDITS

Sont notamment interdits :

- a) Les installations nouvelles relevant de l'application de l'article 5 de la Directive Européenne n° 82 501 CEE du 24 juin 1982 concernant les risques d'accidents majeurs de certains établissements industriels (application dite "SEVESO") ainsi que celles relevant de la directive européenne de décembre 1996 (dite de "SEVESO II").
- b) Les installations nouvelles et extensions d'installations existantes, destinées à l'élevage des animaux relevant du régime des installations classées pour la protection de l'environnement.
- c) Les nouveaux dépôts et stockages, et extensions de dépôts ou stockages existants, de matières dangereuses ou toxiques, de carburants ou combustibles, sous le niveau de la cote de référence augmenté de 0.20 m.
- d) Les nouvelles citernes de carburant ou combustible non étanches sous le niveau de référence.
- e) La création de centres de secours principaux, d'hôpitaux, cliniques, maisons de retraite, centres postcure et de centres accueillant de façon permanente des personnes à mobilité réduite.

- f) La création d'écoles maternelles et primaires, ainsi que de crèches.
- g) La création de parkings publics de plus de 10 places.
- h) Les habitations légères de loisirs.
- i) L'extension ou la création de campings ou caravanages.
- j) Les serres (tunnels plastiques,...).
- k) Les décharges d'ordures ménagères, de déchets industriels et de produits toxiques.
- l) Les stockages extérieurs d'objets flottants (bois, embâcles,...).

Article 2 - CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENTS AUTORISES -
PRESCRIPTIONS

Peuvent être autorisés, moyennant les prescriptions et recommandations figurant au titre IV du présent règlement et sous réserve qu'ils n'entraînent aucune aggravation du risque d'inondation par ailleurs, ni aggravation de ses effets (ni rehausse des lignes d'eau, ni entrave supplémentaire à l'écoulement des crues, ni modification des périmètres exposés) :

- a) Les seuls remblaiements suivants :
 - les remblaiements ou endiguements nouveaux justifiés par la protection de lieux fortement urbanisés.
 - Les remblaiements strictement nécessaires à la mise hors d'eau des bâtiments, infrastructures et installations cités en b), c) et f) du présent article et à leur protection contre l'érosion.

b) La rénovation ou l'aménagement des constructions existantes à la date d'approbation du présent document, ainsi que leur reconstruction sur place sauf si la destruction est due à l'aléa inondation ou si ces constructions sont situées dans une zone à préserver absolument, mais seulement si la sécurité des occupants est assurée et la vulnérabilité de ces biens réduite et sous réserve de :

- ne pas accroître les risques d'inondation,
- ne pas accroître l'emprise au sol,
- ne pas créer de nouveaux logements,
- ne pas créer de SHOB¹, ni de SHON² sous le niveau de la cote de référence augmentée de 0.20 m.

c) En outre, à l'intérieur des zones urbanisées de Saint Nicolas des Eaux, Lochrist, ou Langroise, existantes à la date d'approbation du présent règlement,

- les constructions nouvelles, sous réserve :
 - ↳ que la sécurité des occupants et la vulnérabilité des biens soient assurées,
 - ↳ que l'emprise globale au sol des constructions par rapport à la surface de l'unité foncière³, soit au plus égale à 20 % pour des constructions à usage d'habitation, annexes et dépendances comprises, ou 30 % pour les constructions à usage d'activité économique,
 - ↳ et que le premier niveau de plancher des constructions soit situé à plus de 0.20 mètre au dessus du niveau de référence.
- l'extension des constructions existantes à la date d'approbation du présent document, sous réserve que la sécurité des occupants et la vulnérabilité des biens soient assurées et que l'extension, évaluée en référence à la superficie globale existante à la date d'approbation, respecte soit les plafonds fixés ci-dessus pour les constructions nouvelles, soit les plafonds suivants :
 - ↳ 30 m² d'emprise au sol pour les constructions à usage d'habitation, annexes et dépendances comprises,
 - ↳ 30% d'augmentation de leur emprise au sol pour les bâtiments à usage d'activité économique ou de service.

¹ SHOB : Surface Hors Œuvre Brute.

² SHON : Surface Hors Œuvre Nette.

³ **Unité foncière** : ensemble de parcelles d'un même terrain appartenant à la même propriété.

Les surfaces construites sur piliers au dessus du niveau de référence augmenté de 0.20 mètre n'entrent pas dans le calcul de l'emprise au sol des constructions.

- d) Les extractions de matériaux à condition qu'elles ne modifient pas l'écoulement des eaux.
- e) Les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du présent plan, à condition de ne pas aggraver les risques d'inondation et leurs effets.
- f) Les travaux d'infrastructure publique, à condition de ne pas rehausser les lignes d'eau et de ne pas entraver l'écoulement des crues ou modifier les périmètres exposés.
- g) Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation, à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs.
- h) Les parkings publics de 10 places et moins, ainsi que l'aménagement des parkings publics existants à la date d'approbation du présent plan, sous réserve :
- que soit clairement affiché sur place le risque encouru par les usagers; cet affichage devra être permanent,
 - que l'exploitant ou le propriétaire, prenne toute disposition pour interdire l'accès et organise l'évacuation à partir de la première diffusion des messages d'alerte.
- i) Les ouvrages et aménagements hydrauliques, à condition de ne pas aggraver les risques d'inondation.
- j) Les bâtiments et installations agricoles, à l'exception de ceux à destination d'élevage relevant du régime des installations classées, sous réserve qu'ils soient directement liés et indispensables au fonctionnement des exploitations agricoles existantes et qu'ils n'entraînent aucun remblaiement.

- k) Pour les biens et activités existants à la date d'approbation du présent plan, le stockage de produits polluants et/ou sensibles à l'eau, à condition d'être facilement accessibles et équipés de façon à permettre leur enlèvement ou leur vidange par pompage au-dessus de la cote de référence.
- l) Les clôtures à condition qu'elles présentent une perméabilité supérieure à 95 % (*la perméabilité étant définie comme étant le rapport de la surface non opacifiée à la surface totale de la clôture*) : clôture à fils ou à grillage.
- m) Les changements de destination, sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de ne pas augmenter la vulnérabilité, ni les nuisances.

TITRE III - CHAPITRE 3 - DISPOSITION EN ZONE JAUNE

Les zones jaunes sont des zones faiblement exposées au risque d'inondation, mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux.

Article 1 - CONSTRUCTIONS, TRAVAUX ET INSTALLATIONS INTERDITS

Sont interdits :

a) Tout remblaiement, sauf :

- Les remblaiements ou endiguements nouveaux justifiés par la protection de lieux fortement urbanisés,
- Les remblaiements strictement nécessaires à la mise hors d'eau des bâtiments, infrastructures et installations cités à l'article 2 et à leur protection contre l'érosion.

b) Les constructions nouvelles sous le niveau de la cote de référence augmentée de 0.20 mètre pour la cote de premier plancher.

c) Tous travaux d'aménagement en sous-sol de surfaces habitables, artisanales, commerciales ou industrielles existantes dont le premier plancher serait situé sous le niveau de la cote de référence augmentée de 0.20 mètre du lieu, en l'absence de cuvelage étanche ou de tout autre dispositif permettant d'empêcher toute intrusion d'eau d'infiltration ou par refoulement des réseaux d'assainissement.

d) Les habitations légères de loisirs.

e) Les créations de terrains de camping et de caravanage sauf si les conditions suivantes sont réunies :

- La période d'ouverture est limitée au maximum à la période courant du 1 avril au 15 septembre de chaque année,
- La cote du terrain d'implantation des installations fixes est supérieure à la cote de référence du lieu,
- Les installations et équipements mobiles ou démontables, tentes et caravanes sont stockés en un lieu situé au dessus de la cote de référence en période de fermeture du terrain de camping et de caravanage,
- Les emplacements situés sous le niveau de la cote de référence sont affectés exclusivement aux tentes,
- Le risque encouru est clairement affiché de manière permanente,
- Le pétitionnaire présente un plan d'évacuation à l'appui de sa demande de création ou d'extension d'un terrain de camping ou de caravanage.

Cette autorisation ne dispense pas du respect prévu par le décret n°94-614 du 13 juillet 1994 relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible.

f) Les parkings publics ou privés sauf si :

- Il est clairement affiché sur place le risque encouru par les usagers; cet affichage devra être permanent,
- L'exploitant ou le propriétaire, prend toute disposition pour interdire l'accès et organise l'évacuation à partir de la première diffusion des messages d'alerte.

g) Les nouvelles installations relevant de l'application de l'article 5 de la Directive Européenne n°82 501 CEE du 24 juin 1982 concernant les risques d'accidents majeurs de certains établissements industriels (application dite "SEVESO") ainsi que celles relevant de la Directive Européenne de décembre 1996 (dite "SEVESO II").

h) Les nouvelles installations et extensions, destinées à l'élevage des animaux relevant du régime des installations classées pour la protection de l'environnement.

- i) La création de dépôts et stockages, et extensions, de matières dangereuses ou toxiques, sous le niveau de référence augmentée de 0.20 mètre.
- j) Les nouvelles citernes de carburants ou combustibles non étanches sous le niveau de référence.
- k) La création de centres de secours principaux, d'hôpitaux, cliniques, maisons de retraite, centres postcure et de centres accueillant de façon permanente des personnes à mobilité réduite.
- l) La création d'écoles maternelles et primaires, ainsi que de crèches.
- m) Les serres (tunnels plastiques,...).
- n) Les décharges d'ordures ménagères, de déchets industriels et de produits toxiques.
- o) Les stockages extérieurs d'objets flottants (bois, embâcles,...).

Article 2 - CONSTRUCTIONS TRAVAUX ET INSTALLATIONS AUTORISES - PRESCRIPTIONS

Peuvent être autorisés, moyennant les prescriptions et recommandations figurant au titre IV du présent règlement et sous réserve qu'ils n'entraînent aucune aggravation du risque d'inondation par ailleurs, ni aggravation de ses effets (ni rehausse des lignes d'eau, ni entrave supplémentaire à l'écoulement des crues, ni modification des périmètres exposés) :

- a) Les seuls remblaiements suivants :
 - les remblaiements ou endiguements nouveaux justifiés par la protection de lieux fortement urbanisés.

- Les remblaiements strictement nécessaires à la mise hors d'eau des bâtiments, infrastructures et installations cités en b), c) et f) du présent article et à leur protection contre l'érosion.
- b) La rénovation ou l'aménagement des constructions existantes à la date d'approbation du présent document, ainsi que leur reconstruction sur place sauf si la destruction est due à l'aléa inondation ou si ces constructions sont situées dans une zone à préserver absolument, mais seulement si la sécurité des occupants est assurée et la vulnérabilité de ces biens réduite et sous réserve de :
- ne pas accroître les risques d'inondation,
 - ne pas accroître l'emprise au sol,
 - ne pas créer de nouveaux logements,
 - ne pas créer de SHOB¹, ni de SHON² sous le niveau de la cote de référence augmentée de 0.20 m.
- c) En outre, **dans les zones jaunes situées en aval du pont Jehanne La Flamme à Hennebont ou à l'intérieur d'une zone urbanisée existante à la date d'approbation du présent document pour les autres zones jaunes :**
- les constructions, travaux et installations, sous réserve :
 - ↳ que la sécurité des occupants et la vulnérabilité des biens soient assurées,
 - ↳ que l'emprise au sol des constructions, par rapport à la surface de l'unité foncière³ soit égale au plus à 30% pour les constructions à usage d'habitation, annexes et dépendances comprises, ou 40% pour les constructions à usage d'activité économique,
 - ↳ et que le premier niveau de plancher des constructions soit situé à plus de 0,20 mètre au dessus du niveau de référence.
 - l'extension des constructions existantes à la date d'approbation du présent document, sous réserve que la sécurité des occupants et la vulnérabilité des biens soient assurées et que l'extension, évaluée en référence à la superficie globale existante à la date d'approbation, respecte soit les plafonds fixés ci-dessus pour les constructions nouvelles, soit les plafonds suivants :

¹ SHOB : Surface Hors Œuvre Brute.

² SHON : Surface Hors Œuvre Nette.

³ **Unité foncière** : ensemble de parcelles d'un même terrain appartenant à la même propriété.

- ✎ 30 m² d'emprise au sol pour les constructions à usage d'habitation, annexes et dépendances comprises,
- ✎ 30 % d'augmentation de leur emprise au sol, pour les bâtiments à usage d'activité économique ou de services.

Les surfaces construites sur piliers au-dessus du niveau de référence augmenté de 0.20 mètre n'entrent pas dans le calcul de l'emprise au sol des constructions.

- d) Les extractions de matériaux à condition qu'elles ne modifient pas l'écoulement des eaux.
- e) Les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du présent plan, à condition de ne pas aggraver les risques d'inondation et leurs effets.
- f) Les travaux d'infrastructure publique, à condition de ne pas rehausser les lignes d'eau et de ne pas entraver l'écoulement des crues ou modifier les périmètres exposés.
- g) Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation, à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs.
- h) Les parkings publics, sous réserve :
 - que soit clairement affiché sur place le risque encouru par les usagers; cet affichage devra être permanent,
 - que l'exploitant ou le propriétaire, prenne toute disposition pour interdire l'accès et organise l'évacuation à partir de la première diffusion des messages d'alerte.
- i) Les ouvrages et aménagements hydrauliques, à condition de ne pas aggraver les risques d'inondation.
- j) Les constructions nouvelles à usage d'habitation directement liées et indispensables à l'activité agricole existante, sous réserve que celles-ci comportent un premier niveau de plancher à 0,20 mètre au moins au dessus du niveau de référence (tout plancher situé sous ce niveau est considéré comme non habitable) et qu'elles ne comportent pas de sous-sol.

- k) Les bâtiments et installations agricoles, à l'exception de ceux à destination d'élevage relevant du régime des installations classées, sous réserve qu'ils soient directement liés et indispensables au fonctionnement des exploitations agricoles existantes et qu'ils n'entraînent aucun remblaiement.
- l) Pour les biens et activités existants à la date d'approbation du présent plan, le stockage de produits polluants et/ou sensibles à l'eau, à condition d'être facilement accessibles et équipés de façon à permettre leur enlèvement ou leur vidange par pompage au-dessus de la cote de référence.
- m) Les clôtures à condition qu'elles présentent une perméabilité supérieure à 95 % (*la perméabilité étant définie comme étant le rapport de la surface non opacifiée à la surface totale de la clôture*) : clôture à fils ou à grillage.
- n) Les changements de destination, sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de ne pas augmenter la vulnérabilité, ni les nuisances.

**TITRE IV - MESURES RELATIVES A L'AMENAGEMENT,
L'UTILISATION OU L'EXPLOITATION DES CONSTRUCTIONS ET
OUVRAGES EXISTANTS OU FUTURS EN ZONES ROUGE, BLEUE
ET JAUNE**

Les mesures faisant l'objet du titre IV sont données à titre soit de prescriptions, soit de recommandations.

A - Prescriptions

Article 1 - STOCKAGE - ENTREPOTS

Le stockage de tout produit dangereux ou sensible à l'eau sera réalisé dans un récipient étanche, résistant à la crue centennale et lesté ou arrimé afin qu'il ne soit pas emporté par la crue. A défaut, le stockage sera effectué au-dessus de la cote de référence augmentée de 0.20 mètre.

Les débouchés de tuyaux d'évents seront situés au-dessus du niveau de référence augmenté de 0.50 mètre.

Le stockage de bois ou tous matériaux susceptibles de flotter et de constituer des embâcles potentiels est interdit dans les zones rouges, bleues et jaunes sauf s'il est réalisé à un niveau situé plus haut que le niveau de référence ou à l'intérieur d'un bâtiment fermé.

Article 2 - CAMPING

Pour l'ensemble des campings et caravanages, la période d'ouverture sera limitée à la période courant du 1er avril au 15 septembre de chaque année.

Les installations et équipements mobiles ou démontables, tentes et caravanes seront stockés en un lieu situé au-dessus de la cote de référence en période de fermeture.

Les emplacements situés sous la cote de référence seront affectés exclusivement aux tentes. Cette dernière prescription ne s'applique pas à la marée en aval du barrage de Polvern en Hennebont.

Le risque encouru sera clairement affiché et de manière permanente.

Le pétitionnaire présentera un plan d'évacuation à l'appui de sa demande de création ou d'extension de terrain de camping ou de caravanage.

B - Recommandations

Article 3 - LE RUISSELLEMENT SUR LE BASSIN VERSANT DU BLAVET

Il est recommandé de limiter le ruissellement sur les versants du bassin du Blavet ainsi que d'en augmenter les possibilités de rétention, grâce à différentes propositions applicables à l'échelle du bassin :

- augmenter la rugosité des versants en conservant ou en incitant à la création de haies bocagères,
- augmenter la rétention sur les versants en conservant ou en incitant à la création de fossés communaux en limite de parcelles ainsi qu'en favorisant les cultures sur les versants perpendiculairement à la plus grande pente,
- limiter le ruissellement en augmentant ou en conservant l'interception par les végétaux sur les versants. Par exemple, la culture du maïs laissant les sols nus après la récolte devrait être associée à une culture complémentaire permettant la mise en place d'une couverture végétale l'hiver.

Il est également recommandé de favoriser la création de plantations forestières dont le couvert intercepte efficacement et durablement les précipitations et dont l'effet de pompe par évapotranspiration joue un rôle de régulation du régime des eaux à certaines périodes. De tels boisements auraient également un impact positif sur la qualité des eaux.

Article 4 - L'ENTRETIEN DES COURS D'EAU

Il est recommandé d'effectuer avant chaque période de forte pluviosité (vers la fin de l'automne), une reconnaissance spécifique du lit des cours d'eau (lits mineur et majeur) afin de programmer, s'il y a lieu, une campagne de travaux d'entretien ou de réparation.

On veillera notamment :

- à l'absence d'arbres morts ou sous cavés, embâcles, atterrissements en particulier à proximité des ouvrages,

- au bon état de ouvrages hydrauliques et à la manoeuvrabilité des ouvrages mobiles,
- au bon entretien de la végétation des berges et des haies perpendiculaires au sens d'écoulement.

Les problèmes constatés donneront lieu soit à une intervention de la municipalité auprès des propriétaires, soit à une intervention directe de ses services.

Au printemps, une reconnaissance analogue permettra d'identifier les travaux de remise en état résultant du passage des crues au cours de l'hiver écoulé.

Ces différentes actions, qu'il convient de mener à l'échelle du bassin versant, pourraient être mises en place à partir du Syndicat Intercommunal du Pays d'Accueil du Blavet.

Article 5 - GESTION OPTIMALE DES OUVRAGES EN TEMPS DE CRUE

Il est recommandé au gestionnaire du canal du Blavet d'effectuer, dans le cadre de la mise en place du plan de gestion des ouvrages hydrauliques du Blavet en temps de crue, une étude visant à l'optimisation du fonctionnement de l'ensemble de ces ouvrages. Il en sera de même pour le barrage de Guerlédan et son gestionnaire. Une cohérence globale sur l'ensemble du Blavet sera recherchée.

Article 6 - RESEAUX ET INFRASTRUCTURES PUBLIQUES

Assainissement et distribution d'eau

La conception et l'adaptation des réseaux d'assainissement et de distribution d'eau potable prendront en compte le risque de submersion à la valeur annoncée (niveau de référence augmenté de 0.20 m) en particulier pour l'évacuation des points bas (dispositifs anti-refoulement), les déversoirs d'orage (sur réseaux unitaires le cas échéant) et les stations de relevage ou de refoulement (locaux de pompes et locaux électriques).

De même, l'ensemble du réseau d'assainissement des eaux usées sera rendu étanche (tampons de regards notamment) de manière à limiter l'intrusion d'eaux parasites dans le réseau et en tête de station d'épuration.

Les conséquences bactériologiques d'une crue centennale sur les dispositifs d'assainissement (stations de pompage à Saint Nicolas de Eaux et à Lochrist,

station d'épuration de l'usine AXHOM) vis à vis de l'atteinte à l'environnement seront étudiées.

Electricité - Téléphone - Gaz

Les niveaux de référence, augmenté de 0.20 mètre, seront pris en compte pour la mise en place et l'adaptation des transformateurs, armoires de répartition, etc...

Voirie

Conception des chaussées :

Dans la mesure du possible, les chaussées seront conçues et réalisées avec des matériaux peu ou pas sensibles à l'eau.

Pour le réseau submersible présentant un intérêt pour notamment l'acheminement de matériaux servant à l'auto-protection des habitants ou encore à l'accession des ouvrages hydrauliques, il est recommandé de mettre en place, s'il y a lieu, un balisage permanent des limites des plates-formes routières, visible en période de crue. La conception de ce balisage et les modalités de sa mise en oeuvre sont laissées à l'initiative communale ou départementale. La partie supérieure des balises sera calée à 1 mètre minimum au dessus du niveau de référence. Les balises seront conçues pour résister aux effets du courant.

Zones d'expansion des crues :

Il est souhaitable de rétablir les zones d'expansion des crues, notamment celles partiellement comblées par des décharges et des remblais.

Article 7 - OUVRAGES - CONSTRUCTIONS EXISTANTES ET FUTURES

Pour toutes constructions, installations, aménagements nouveaux, des dispositions seront prises par le maître d'ouvrage ou le constructeur pour minimiser le risque de dégradations par les eaux et pour faciliter l'éventuelle évacuation des habitants.

L'implantation des constructions autorisées tiendra compte de l'orientation du courant, le grand axe des bâtiments étant implanté selon cette orientation.

L'implantation des constructions et installations, lorsqu'elles sont autorisées, sera étudiée afin de ne pas entraver l'étalement de la crue dans la zone inondée et créer de mise en charge localisée. A cette fin, toute organisation de l'espace bâti conduisant à un effet de "construction en bande" (notamment

l'implantation linéaire ou l'accolement des constructions - même partiel) sera limitée au maximum.

Les remblais nécessaires aux constructions seront protégés contre les érosions liées au courant.

Les constructions seront réalisées dans les règles de l'art et prendront en compte la situation en zone inondable dans les modalités de réalisation (choix des matériaux, résistance à la pression hydrostatique, accès, sécurité,...).

Les réseaux techniques (eau potable, eaux usées, eaux pluviales, gaz, électricité) seront équipés d'un dispositif de mise hors service automatique ou seront installés hors de la zone inondable par la crue de référence.

Pour toute partie de construction située au dessous de la cote de référence, les matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion seront évités ou, à défaut, traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs et il sera prévu, plus généralement, une étanchéité des bâtiments (dispositifs d'obturation des ouvertures, relèvement des seuils, ...).

De même, afin de prévenir les remontés par capillarité, des joints anti-capillarité seront disposés dans les murs, cloisons, refends,...., à une cote située au niveau de référence augmenté de 0.20 m.

Les matériels électriques, électroniques, micromécaniques et appareils de chauffage seront placés au-dessus d'un niveau correspondant à la cote de référence augmentée de 0.50 m.

Les citernes étanches enterrées seront lestées ou fixées; les citernes extérieures seront fixées au sol support, lestées ou équipées de murets de protection calés à la cote de référence.

Les meubles d'extérieur, à l'exclusion du mobilier aisément déplaçable par deux personnes maximum, seront ancrés ou rendus captifs.

Les accès aux constructions et installations seront conçus pour assurer une continuité entre la voirie non inondable et la construction concernée, mais dans le respect des prescriptions du titre III du présent règlement, concernant les dispositions applicables en zones rouge, bleue et jaune.

Les clôtures présenteront une perméabilité supérieure à 95 % (*la perméabilité étant définie comme étant le rapport de la surface non opacifiée à la surface totale de la clôture*) : clôture à fils ou à grillage.

Les plantations et cultures nouvelles seront réalisées afin de limiter au maximum l'obstacle aux crues, par exemple en prenant en compte les recommandations suivantes :

- plantation dans le sens de l'écoulement,
- sélection d'espèces peu denses,
- entretien et débroussaillage réguliers, en particulier des haies transversales à l'écoulement,
- évacuation des bois morts, troncs, branchage et autres embâcles.

Pour les constructions existantes, il est recommandé de :

- limiter l'occupation des locaux aux pièces situées au-dessus du niveau de la cote de référence augmentée de 0.20 m,
- limiter les zones de stockage de produits polluants, dangereux ou sensibles à l'eau aux pièces situées au-dessus du niveau de la cote de référence augmentée de 0.20 m.

C - Rappel

Dans les zones de protection des sites et des monuments historiques, il conviendra de consulter le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine suffisamment en amont de tout projet.

<p>TITRE V - MESURES DE PREVENTION - DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE QUI DOIVENT ETRE PRISES PAR LES COLLECTIVITES PUBLIQUES</p>
--

Article 1 - ENTRETIEN DES OUVRAGES ET DES COURS D'EAU

Il appartient aux propriétaires d'assurer le bon entretien du lit des cours d'eau (curage, faucardage, débroussaillage et entretien de la végétation rivulaire et des haies), ainsi que celui des ouvrages hydrauliques (ponts, seuils, vannages, barrages fixes ou mobiles,...) qui devront, en permanence, assurer leur propre fonctionnalité.

En cas de défaillance des propriétaires, concessionnaires ou locataires des ouvrages pour l'entretien des lits mineur et majeur des cours d'eau, la collectivité se substituera à ceux-ci selon les dispositions prévues par la loi pour faire réaliser ces travaux d'entretien aux frais des propriétaires, concessionnaires ou bénéficiaires de droits d'eau défaillants.

L'exploitant du canal du Blavet devra mettre en place, dans **un délai de deux ans** à compter de l'approbation du présent P.P.R., sur l'ensemble du linéaire canalisé, **un plan de gestion des éléments mobiles** (vannes de crues, vannettes et poutrelles de maintien des niveaux des biefs) situés sur les barrages du Blavet, prévoyant en particulier, dès la première diffusion des messages d'alertes, une hiérarchisation des interventions, afin de limiter les effets des crues notamment dans les zones réputées sensibles aux crues. Il en sera de même pour l'exploitant du barrage de Guerlédan en ce qui concerne la gestion du barrage. Une coordination en vue d'une cohérence à l'échelle du bassin versant sera recherchée entre les divers exploitants.

Article 2 - INFORMATION DES HABITANTS

Remarque préalable :

En application de la loi n°87 565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs (article 2) sont mis en place, sous la responsabilité des

communes, avec l'appui des services de l'Etat et l'intervention possible de personnes privées (entreprises, particuliers,...), **des plans d'urgence** comprenant :

- Des mesures sur l'organisation de la sécurité des habitants,
- Un plan d'organisation des secours dits "plan d'alerte et d'évacuation".

Il appartient à la Municipalité de faire connaître à la population les zones soumises à des risques prévisibles d'inondation par les moyens à sa disposition : affichage et publicité municipale.

En période de crue et suivant les informations délivrées par le centre d'annonce de crue du Blavet, les maires assurent la diffusion régulière des informations dans l'ensemble des zones rouge, bleue et jaune par les moyens qu'ils jugeront utiles.

Un plan d'information des habitants situés en zones rouge, bleue et jaune sera mis en place par les maires avec l'appui des services préfectoraux.

Outre l'affichage du risque, ce plan comprendra également un ensemble de recommandations visant à informer les habitants temporaires des mesures à prendre avant de quitter les locaux (mise hors d'eau des bien déplaçables, enlèvement des véhicules, caravanes, arrêt et sectionnement des réseaux EDF, Télécom, GDF le cas échéant,...).

Les plans communaux d'urgence et d'information seront mis en place dans un **délai d'un an** à compter de l'approbation du présent P.P.R..

D'autre part, le risque encouru par les personnes fréquentant ou séjournant dans les établissements recevant du public (entreprises, établissements publics, piscines, campings, musées, hôpitaux, écoles, crèches, ...) sera clairement affiché de manière permanente. De plus, l'exploitant ou le propriétaire prendra toutes les dispositions pour interdire l'accès et organisera l'évacuation à partir de la première diffusion des messages d'alerte. Pour cela, il instaurera **un plan d'évacuation** dans **un délai d'un an** à compter de l'approbation du présent P.P.R.

Il sera également mis en place, dans un **délai d'un an** à compter de l'approbation du présent P.P.R. **un plan de crise** permettant de se substituer au service suivant : Fourniture en eau potable (usine de production d'eau potable).

Article 3 – CIRCULATION – ACCESSIBILITE DES ZONES INONDEES

Afin de faciliter l'organisation des secours et l'évacuation des zones inondables, la Municipalité met en place, de manière prévisionnelle et en liaison avec les services de la protection civile, d'incendie et de secours et les services extérieurs de l'Etat, **un plan de circulation et de déviation provisoires**. Ce plan sera mis en œuvre dans un **délai d'un an** à compter de l'approbation du présent P.P.R. et annexé à ce document, consultable en mairie.

Article 4 – AUTO-PROTECTION DES HABITANTS

Afin d'assister les sinistrés dans la mise en place des mesures d'auto-protection, la municipalité constitue un stock de matériaux ou fait réserver des stocks permanents de matériaux chez les distributeurs de son choix¹, notamment :

- Parpaings,
- Sable et ciment à prise rapide,
- Bastaings,
- Films plastiques.

La municipalité fait procéder à la constitution de ce stock et à la préparation **du plan de distribution dans un délai d'un an** à compter de l'approbation du présent P.P.R.. Un plan de situation des différents entrepôts de matériaux sera annexé à ce plan de distribution.

Après chaque crue, le stock sera reconstitué par récupération des matériaux non utilisés et acquisition de matériaux nouveaux.

¹ La constitution de ce stock peut être définie par application de ratios au nombre de constructions concernées.

Article 5 - PLAN D'ÉVACUATION DES PRODUITS NOCIFS DE L'USINE AXHOM

La direction de l'usine d'AXHOM de Melrand devra mettre en place, **dans un délai de six mois** à compter de la date d'approbation du présent P.P.R., **un plan d'évacuation des produits nocifs** pouvant exister sur la station d'épuration, sur les stockages, sur les machines, ou tout autre endroit dans l'usine ou dans la propriété.

Article 6 – EXTENSION DE L'URBANISATION

Les extensions d'urbanisation dans les zones rouges et bleues sont proscrites. Elles pourraient être autorisées dans les zones jaunes sous réserves d'une étude préalable spécifique d'aménagement démontrant qu'il n'y a pas d'aggravation des risques et que la sécurité des occupants et la vulnérabilité des biens peuvent être assurés.

Article 6 – EQUIPEMENTS SENSIBLES

Les collectivités, les organismes para-publics et les particuliers devront, dans **un délai de 3 ans**, mettre en place les mesures concernant les équipements sensibles recensés et cités ci-dessous, afin d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens, sans aggravation par ailleurs du risque d'inondation (ni rehausse des lignes d'eau, ni entrave à l'écoulement des crues, ni modifications des périmètres des crues).

Les équipements sensibles recensés sont :

- *Station de pompage d'eau / Usine d'eau :*

Prise d'eau de Trémorin sur la commune de Baud (Rive Gauche) : SIAEP
d'Auray / Belz / Quiberon

- *Stations de relevage des eaux usées*

Pompage des eaux usées à Saint Nicolas des Eaux en Pluméliau.
Pompage des eaux usées sur l'île de Locastel à Inzinzac-Lochrist.

- *Usines, activités industrielles:*

Usine du Rudet : sans activité actuellement (Rive Droite) à Inzinzac-Lochrist.
Transformateur EDF sur l'île de Locastel à Inzinzac-Lochrist.

- *Campings, bases de loisirs,...*

Camping municipal de Quistinic, à proximité de l'écluse de Minazen.
Camping et base de loisirs de Pont Augan sur la commune de Baud.
Base nautique à Inzinzac-Lochrist.
Base nautique de Saint Nicolas des Eaux en Plumeaux.

- *Etablissement public :*

Crèche à Langroise sur la commune d'Hennebont.

ANNEXE AU RÈGLEMENT

EXTRAIT DU CODE DES ASSURANCES

Code des assurances**Art. L. 121-16**

(Créé par la loi n° 95-101 du 2 février 1995, art. 17)

Toute clause des contrats d'assurance tendant à subordonner le versement d'une indemnité en réparation d'un dommage causé par une catastrophe naturelle au sens de l'article L. 125-1 à un immeuble bâti à sa reconstruction sur place est réputée non écrite dès lors que l'espace est soumis à un plan de prévention des risques naturels prévisibles.

Art. L. 125-6

(Modifié par la loi n° 95-101 du 2 février 1995, art. 19)

Dans les terrains classés inconstructibles par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé dans les conditions prévues par la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, l'obligation prévue au premier alinéa de l'article L. 125-2²⁰ ne s'impose pas aux entreprises d'assurance à l'égard des biens et activités mentionnés à l'article L. 125-1, à l'exception, toutefois, des biens et des activités existant antérieurement à la publication de ce plan.

Cette obligation ne s'impose pas non plus aux entreprises d'assurance à l'égard des biens immobiliers construits et des activités exercées en violation des règles administratives en vigueur lors de leur mise en place et tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle.

Les entreprises d'assurance ne peuvent toutefois se soustraire à cette obligation que lors de la conclusion initiale ou du renouvellement du contrat.

À l'égard des biens et des activités situés dans les terrains couverts par un plan de prévention des risques, qui n'ont cependant pas été classés inconstructibles à ce titre, les entreprises d'assurance peuvent exceptionnellement déroger aux dispositions de l'article L. 125-2, deuxième alinéa, sur décision d'un bureau central de tarification, dont les conditions de constitution et les règles de fonctionnement sont fixées par décret en Conseil d'État.

À l'égard des biens et activités couverts par un plan de prévention des risques et implantés antérieurement à sa publication, la même possibilité de dérogation pourra être ouverte aux entreprises d'assurance lorsque le propriétaire ou l'exploitant ne se sera pas conformé dans un délai de cinq ans aux mesures visées au 4 de l'article 40-1 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 précitée.

Le bureau central de tarification fixe des abattements spéciaux dont les montants maxima sont déterminés par arrêté, par catégorie de contrat.

Lorsqu'un assuré s'est vu refuser par trois entreprises d'assurance l'application des dispositions du présent chapitre, il peut saisir le bureau central de tarification, qui impose à l'une des entreprises d'assurance concernées, que choisit l'assuré, de le garantir contre les effets des catastrophes naturelles.

Toute entreprise d'assurance ayant maintenu son refus de garantir un assuré dans les conditions fixées par le bureau central de tarification est considérée comme ne fonctionnant plus conformément à la réglementation en vigueur et encourt le retrait de l'agrément administratif prévu aux articles L. 321-1 ou L. 321-7 à L. 321-9.

Est nulle toute clause des traités de réassurance tendant à exclure le risque de catastrophe naturelle de la garantie de réassurance en raison des conditions d'assurance fixées par le bureau central de tarification.

²⁰. Dispositions relatives au régime d'assurance des catastrophes naturelles institué par la loi du 13 juillet 1982 modifiée.